

DEC-2024 - 07

**DECISION NOMMANT CECILIA DO ROSARIO MORGADO EN QUALITE DE REGISSEUSE
TITULAIRE ET NOMMANT DELPHINE RIGOT EN QUALITE DE MANDATAIRE
SUPPLEANTE PAR INTERIM**

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 28 mars 2024, donnant délégation de compétence à la présidente de l'Ecole, Marie-Christine LEMARDELEY ;

Vu que la création, modification ou suppression des régies comptables..., est une matière déléguée,

Vu la délibération en date du 6 mars 2007 instituant une régie d'avance et de recettes pour l'ESPCI ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2015 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Cécilia DO ROSARIO MORGADO, adjointe administrative principal de première classe, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cécilia DO ROSARIO MORGADO sera remplacée par Mme Delphine RIGOT mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Cécilia DO ROSARIO MORGADO - percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant de 150 €.

Article 4 : Mme Delphine RIGOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant de 150 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Paris le 16/01/2025

La Régisseuse Titulaire,
Cécilia DO ROSARIO MORGADO



La Régisseuse Suppléante par intérim,
Delphine RIGOT



La Présidente,
Marie - Christine LEMARDELEY,
ou par délégation,
Régis Rosmade
Directeur général des services

